

ORDRE DU JOUR

- 1. Etude du procès-verbal de la séance du 23 mai 2023**
- 2. Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT**
- 3. Délibérations**
 - 3.1. FINANCES – Marché de fourniture d'électricité : adhésion au dispositif électricité 2025 proposé par l'UGAP
 - 3.2. FINANCES _ Demande de subvention au titre du Fonds Pays de La Loire Investissement Communal pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité et d'un parc urbain en cœur de village
 - 3.3. VIE EDUCATIVE – Mise à jour du règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées.
 - 3.4. RESSOURCES HUMAINES – Création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service enfance jeunesse
 - 3.5. RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement d'activité au service technique
 - 3.6. FINANCES – Demande de subvention au Département pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité sur un terrain de foot existant.
- 4. Informations diverses**
- 5. Questions diverses**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du vingt-trois juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

Étaient présents :

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.
MM. DE WEVER, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, VIOT.

Étaient absents excusés :

MMES JEANNOT, NORMAND.
MM. GENET, M. HEULIN (Pouvoir à Mme GOHIER), JAHIER, M. KUZNICKI (Pouvoir à M. FROGER)

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 19

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme Hélène CHEVALLIER, Directrice Générale des services

La séance est ouverte à 20h30.

M. GERVAIS est nommé secrétaire de séance.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour initial concernant une demande de subvention d'investissement au Département de la Sarthe pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité. Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

1. Etude du Procès-Verbal de la séance du 23 mai 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

- Approuve à l'**unanimité** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mai 2023.

2. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2022/048 du 28 juin 2022 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

2.1. DROIT DE PREEMPTION

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE
		MAISON/BATIMENT	TERRAIN			
2023-023	22/05/2023		X	6 rue du Grand Chardonneret	AY n°83 AY n°88	761 m ²
2023-024	31/05/2023	x		35 Chemin du Dauphin	AN n°228	983 m ²
2023-025	09/06/2023	x		10 Route de la Suze	AO n°114 et AO n°128	4 343m ²

2.2. CONCESSIONS CIMETIERE

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	TYPE DE CONCESSION	DUREE	MONTANT
2023-018	14/03/2023	RENOUVELLEMENT CONCESSION TERRAIN	30 ANS	230,00 €
2023-019	04/05/2023	RENOUVELLEMENT CONCESSION TERRAIN	15 ANS	150,00 €
2023-020	21/04/2023	CONCESSION TERRAIN	30 ANS	230,00 €
2023-021	05/05/2023	CONCESSION TERRAIN	30 ANS	230,00 €
2023-022	22/05/2023	CONCESSION TERRAIN	30 ANS	230,00 €

2.3. COMMANDE PUBLIQUE

Sans objet.

2.4. REGIES DE RECETTES

Sans objet.

3. Délibérations

3.1. Délibération n°2023/046 – FINANCES – Marché de fourniture d'électricité : adhésion au dispositif électricité 2025 proposé par l'UGAP

M. PANETIER explique que l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) propose aux collectivités territoriales de mutualiser leurs besoins pour passer un contrat de fourniture d'électricité auprès de quelques fournisseurs. Cette démarche représente un moyen simple et efficace de souscrire un contrat d'électricité à des tarifs compétitifs. En effet, ce marché étant passé à l'échelle nationale, avec la mutualisation des besoins de nombreuses collectivités, il représente un volume de fourniture important qui permet de négocier des prix avantageux auprès des fournisseurs. Par ailleurs, l'UGAP s'occupant du montage et du suivi de ce marché,

cela simplifie et sécurise la gestion administrative en évitant d'avoir à monter son propre marché de fourniture.

Le marché actuel, dit « ELECTRICITE 3 », qui a débuté le 1^{er} janvier 2022 pour 3 ans se terminera le 31 décembre 2024. L'UGAP se prépare à lancer un nouveau marché de fourniture d'électricité, nommé « Elec 2025 », pour un contrat de fourniture de 3 ans qui débutera le 1^{er} janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2027.

La convention d'adhésion au dispositif est jointe en annexe de la note de synthèse.



M. PANETIER rappelle que grâce à l'UGAP, l'augmentation des coûts de fourniture d'électricité a été minimisé.

Suite à la question de M. GERVAIS, M. PANETIER confirme qu'il s'agit de la deuxième adhésion à ce dispositif de fourniture d'électricité pour la commune de Guécélard.

M. GERVAIS souhaiterait avoir des précisions sur le marché, notamment savoir si le prix du marché sera fixe ou révisable, et si le marché pourra être révisé en cas de retour des tarifs de vente réglementés. M. PANETIER confirme qu'il s'agit de prix révisables mais que ce type de contrat garantit d'avoir les meilleurs tarifs. L'application des tarifs réglementés aura plus d'impact pour les particuliers car le montage du contrat de l'UGAP a pour objectif d'aller chercher les meilleurs tarifs malgré les fluctuations importantes du coût de l'énergie à l'échelle internationale.

M. GERVAIS demande si la commune est en capacité de fournir les tableaux des différents points de consommation ainsi que l'historique des consommations comme indiqué dans la convention. Mme CHEVALLIER indique que la liste des points existe et que le fournisseur aura accès aux consommations sachant que la commune est déjà adhérente du dispositif actuel.

Mme GOHIER voudrait savoir quelle proportion prendra l'énergie verte dans le cahier des charges. M. Le Maire explique que l'UGAP passe le marché auprès des fournisseurs avec différentes hypothèses comprenant chacune une part d'énergie verte différente. Le candidat propose alors plusieurs offres de prix avec 100% d'énergie verte, 50%, 20% ou 0%. Ensuite, la collectivité devra se prononcer sur le choix de la proportion d'énergie verte à retenir, tout comme cela a été fait avec le Gaz.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'acter l'adhésion de la commune de Guécélard au dispositif d'achat groupé « ELECTRICITE 2025 » porté par l'UGAP,
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention « ELECTRICITE 2025 », ainsi que tout document à venir se rapportant à cette procédure.

3.2. Délibération n°2023/047 FINANCES Demande de subvention au titre du Fonds Pays de La Loire Investissement Communal pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité et d'un parc urbain en cœur de village

M. PANETIER, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que le fonds Pays de La Loire Investissement Communal déployé par la Région vise à répondre aux besoins des communes de moins de 3 500 habitants souhaitant réaliser un équipement public de proximité. Les projets éligibles portent sur l'une ou l'autre des trois thématiques suivantes : économie/emploi, jeunesse, transition écologique. Il s'agit des équipements et services contribuant à la dynamique du centre-bourg et répondant aux besoins des habitants ainsi que les équipements et services favorisant la mobilité et les déplacements.

M. PANETIER précise qu'un seul projet par mandat municipal pourra être accompagné dans la limite des crédits disponibles. Le taux d'intervention est de 20% maximum du coût HT avec un plafond par projet de 50 000€. La participation du maître d'ouvrage devra être de 30% minimum du coût HT.

M. PANETIER propose au conseil municipal de solliciter une subvention de 50 000€ pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité et d'un parc urbain paysager en cœur de village (regroupé en un seul dossier), en complément des demandes réalisées au titre de la DETR, du fonds vert et du plan 5 000 terrains de sport (Agence Nationale du Sport), et d'arrêter le plan de financement suivant :

Origine des financements	Montant de subvention sollicité ou obtenu	Taux	Montant des dépenses éligibles € ht	Commentaires
Financement de l'Etat (DETR)	22 000,00 €	20%	109 461,06 €	Financement sur le parc urbain uniquement
Financement de l'Etat (Fonds vert)	24 081,43 €	22%	109 461,06 €	Financement sur le parc urbain uniquement
Conseil Régional	50 000,00 €	14%	370 186,17 €	Financement sur la totalité
Conseil départemental				
Autre collectivité (à préciser)				
Agence Nationale du Sport (Plan 5 000 terrains de sport)	89 980,00 €	33%	274 412,86 €	Financement sur les équipements sportifs et l'aire de fitness
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	184 124,74 €	50%	370 186,17 €	
MONTANT TOTAL H.T DE L'OPERATION			370 186,17 €	



M. GERVAIS s'interroge sur l'augmentation de 50 000€ entre le projet présenté ici et le projet initial de la première demande de subvention. M. PANETIER précise que les coûts sont actualisés en fonction de l'avancement du projet. Les coûts des matériaux et des prestations augmentent considérablement.

M. GERVAIS demande pourquoi la part à la charge du maître d'ouvrage augmente fortement depuis les premières demandes et s'étonne que la commune puisse s'autofinancer à hauteur de 184 124€. M. PANETIER et M. Le Maire précisent qu'il y a des écarts entre les subventions demandées et les subventions obtenues, des écarts souvent défavorables pour la commune. A cela s'ajoute l'augmentation du coût des projets, ce qui fait accroître automatiquement la part d'autofinancement. M. PANETIER rappelle que ces projets sont toujours à l'étape de

recherche de subventions et non à l'étape des choix de réalisation. Les conseillers municipaux devront très prochainement se prononcer sur la réalisation des projets en fonction des financements obtenus.

M. GERVAIS s'étonne de ne pas voir les demandes de subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF) et la Fédération Française de Basket (FFB). M. PANETIER indique que ces demandes sont toujours d'actualité mais que les dossiers ne sont pas encore validés.

Mme GOHIER demande si une consultation des citoyens ou à minima une demande d'avis est envisagée sur le choix définitif des projets, ce qui serait intéressant dans le cadre du projet de territoire. M. Le Maire indique que cette consultation n'est pas envisagée pour l'instant, mais rappelle que ces projets sont issus des souhaits exprimés par la population. Il réitère les propos de M. PANETIER concernant le débat à venir des conseillers municipaux sur les choix à faire en fonction des subventions obtenues et indique que les conseillers pourront toujours solliciter à ce moment-là une consultation de la population. Il souligne néanmoins que la commune ne doit pas perdre de temps sur la recherche de subventions car les enveloppes des financeurs sont limitées en montant et en temps. La commune doit saisir toutes les opportunités qui se présentent, c'est bien pour cela qu'une délibération a été ajoutée à la dernière minute.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à déposer une demande de subvention au titre du fonds Pays de La Loire Investissement Communal déployé par la Région pour le projet d'aménagement d'équipements sportifs de proximité et d'un parc urbain paysager en cœur de village,
- D'attester l'inscription du projet présenté ci-dessus au budget de l'année 2023,
- D'attester l'inscription des dépenses en section d'investissement,
- D'attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

3.3. Délibération n°2023/048 – VIE EDUCATIVE – Mise à jour du règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées

Mme CORBIN, adjointe en charge de la Vie éducative, rappelle que le règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées précise les modalités de fonctionnement des services.

Les modifications apportées sont :

- L'actualisation de l'adresse mail à l'article 6
- Les jours d'études surveillées ne sont plus précisés à l'article 7.3 pour avoir plus de souplesse dans l'organisation



M. GERVAIS renouvelle sa demande de mettre en place un historique des modifications à la fin des règlements pour faciliter la lecture et le suivi des mises à jour. Mme CORBIN prend note de la demande.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider le règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées mis à jour tel que présenté en annexe.

3.4. Délibération n°2023/049 – RESSOURCES HUMAINES – Création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service enfance jeunesse

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°,

Considérant l'augmentation de la capacité d'accueil des mercredis loisirs de 50 à 80 enfants depuis le 1^{er} janvier 2023,

Considérant les effectifs de fin d'année scolaire 2022-2023 aux accueils périscolaires, mercredis loisirs et au restaurant scolaire

Considérant l'accueil d'un enfant en situation de handicap aux mercredis loisirs nécessitant la présence d'un animateur dédié l'après-midi,

Considérant la nécessité de recruter 2 animateurs supplémentaires pour respecter les taux d'encadrement règlementaires,

Il y a lieu de créer deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.



Suite à l'interrogation de Mme GOHIER, Mme CHEVALLIER indique que le poste à 10/35^{ème} correspond à un poste d'animateur uniquement pour les mercredis loisirs. Le poste à 27/35^{ème} comprend le restaurant scolaire, les mercredis loisirs et l'accueil périscolaire.

M. GERVAIS souhaite savoir si ces effectifs sont suffisants pour accueillir 80 enfants. M. PANETIER et Mme CORBIN, précisent que ces recrutements permettent d'accueillir le nombre moyen d'enfants présents cette année, plutôt autour des 60-70 enfants. Dans le cas où les effectifs seraient plus importants, il conviendra d'ajuster le nombre d'animateurs. Le nombre d'animateurs mis à disposition par la commune de Parigné-le-Pôlin sera identique à cette année.

Mme GOHIER demande s'il y a eu des évolutions dans les inscriptions scolaires depuis la commission vie éducative où on recensait 310 enfants. Mme CORBIN précise qu'il n'y a pas d'évolution, et rappelle les effectifs de cette année à 332 enfants.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De créer deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison d'un poste à 27/35^{ème} et d'un autre à 10/35^{ème} ;
- De dire que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation ;

- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet du 28/08/2023 au 06/07/2024 ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

3.5. Délibération n°2023/050 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement d'activité au service technique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°,

Considérant le départ en retraite au 1^{er} août 2023 d'un agent du service technique exerçant les fonctions d'entretien des locaux et de service au restaurant scolaire,

Considérant la volonté de réorganiser les activités de ce service à l'occasion du départ en retraite et la nécessité de saisir le Comité Social Territorial (CST) pour toute modification de temps de travail supérieure à 10% sur un poste,

Considérant l'étude de cette réorganisation en cours et les dates prévisionnelles de réunion du CST,

Il y a lieu de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité au service technique dans les conditions prévues au 1^{er} de l'article 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,



M. PANETIER précise que cette transition permettra d'actualiser les charges de travail pour pérenniser le poste en question avec éventuellement une modification du temps de travail à valider par le conseil municipal.

Mme GOHIER demande si la personne qui part était à temps complet et s'étonne qu'il soit possible de diminuer d'autant le temps de travail au vu de la charge de travail actuelle des agents. M. PANETIER rappelle que, pour chaque service, la municipalité recherche à optimiser les activités et les charges de travail dans le but de maîtriser les charges de personnel. En accord avec M. Le Maire, la DGS, l'agent en charge des ressources humaines et les services techniques, il a été convenu de réduire ce temps de travail en réorganisant les plannings et en réduisant le ménage à effectuer dans certains bâtiments. Il s'agit de la deuxième phase de réduction de charges de travail. Cette période transitoire servira de test pour savoir si cette proposition est viable et s'il est possible d'aller plus loin dans l'optimisation. Il rappelle qu'il ne s'agit en aucun cas de mettre la pression aux agents pour qu'ils fassent la même quantité de travail dans un temps plus limité mais bien de réduire les activités.

Mme GOHIER et M. JAGUELIN demandent si l'avis du CST est juste consultatif et si nous l'avons déjà reçu. M. PANETIER et Mme CHEVALLIER confirment que l'avis est consultatif et que le CST sera consulté sur le poste principal de titulaire qui restera vacant pendant la durée de la procédure.

Mme GOHIER n'est pas sereine quant à cette réduction de charge aussi importante. Elle s'inquiète du ressenti des agents qui pourraient avoir l'impression de moins bien faire leur travail par rapport à ce qu'elles voudraient. M. PANETIER rappelle que la municipalité est et restera vigilante au bien-être au travail de ses agents. Elle les accompagne dans cette démarche et si des difficultés se présentaient, les agents seraient écoutés.

Mme CORBIN précise que le ménage prévu reste suffisant. Ce travail sur les temps d'activité est fait en accord avec les agents. M. Le Maire insiste sur le fait qu'il n'est pas demandé aux agents de faire plus d'activité en moins de temps, mais bien de faire moins d'activité sur les mêmes temps. Il sera fait un bilan au cours de cette période, si les conditions de travail ne conviennent pas, la modification du temps de travail sera revue car la priorité est que les agents se sentent bien dans leur travail.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR

0 voix CONTRE

2 ABSTENTIONS (Mme GOHIER, M. HEULIN)

Décide à l'**unanimité** :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison d'un poste à 18,5/35^{ème} ;
- De dire que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet du 28/08/2023 au 31/12/2023 ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

3.6. Délibération n°2023/051 – FINANCES – Demande de subvention au Département pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité sur un terrain de foot existant

M. PANETIER, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que le Programme des grands et moyens équipements sportifs déployé par le Département de la Sarthe vise à répondre aux besoins des communes souhaitant rénover leurs équipements sportifs. Le projet mené par la commune de Guécélard d'aménager des équipements sportifs de proximité (basket 3 par 3, terrain de foot à 5 et terrain multisports) sur un terrain de foot existant est éligible à ce programme.

M. PANETIER précise que le taux d'intervention est de 20% maximum du coût HT. La participation du maître d'ouvrage devra être de 20% minimum du coût HT.

M. PANETIER propose au conseil municipal de solliciter une subvention de 52 145,02€ pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité en complément des demandes réalisées au titre du fonds régional Investissement Communal et du plan 5 000 terrains de sport (Agence Nationale du Sport), et d'arrêter le plan de financement suivant :

Origine des financements	Montant de subvention sollicité ou obtenu	Taux	Montant des dépenses éligibles € HT
Conseil Régional	35 000,00 €	13%	260 725,11 €
Conseil départemental	52 145,02 €	20%	260 725,11 €
Autre collectivité (à préciser)			
Agence Nationale du Sport	83 000,00 €	32%	260 725,11 €
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	90 580,09 €	35%	260 725,11 €
MONTANT TOTAL H.T DE L'OPERATION			260 725,11 €



Suite à la remarque de Mme GOHIER, M. PANETIER précise qu'il s'agit bien du projet d'aménagement des équipements sportifs de proximité, le foot à 5, le basket 3 par 3 et le terrain multisports, sur le terrain de foot existant. Il s'agit d'une demande de subvention complémentaire par rapport aux subventions envisagées initialement, demande qui est intéressante vu la baisse de la subvention de l'Agence Nationale des Sports.

M. PANETIER explique que le montage financier des demandes de subvention est complexe à comprendre et à assimiler. A chaque demande de subvention les montants indiqués dans le plan de financement sont différents car les dépenses éligibles ne sont pas toujours identiques d'un financeur à l'autre, et les montants des projets sont actualisés au fur et à mesure. Il rassure les élus sur le fait que les dossiers sont montés dans les règles pour essayer d'obtenir à chaque fois le meilleur taux de subvention possible.

Mme EL-IRARI demande quelle est la probabilité de percevoir la totalité de cette subvention. M. Le Maire indique que cela dépend du nombre de dossiers présentés et du montant de l'enveloppe. Il n'est pas possible de savoir à l'avance, c'est pourquoi il est important d'aller au plus vite dans les demandes de subvention. M. Le Maire remercie Mme CHEVALLIER pour sa vigilance sur ce dossier et pour avoir travaillé en urgence jusqu'à ce soir afin qu'il soit présenté au conseil. M. PANETIER précise que les demandes de DETR sont plus incertaines que les demandes au département et à la région.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser M. le Maire à déposer une demande de subvention au titre Programme des grands et moyens équipements sportifs déployé par le Département de la Sarthe pour le projet d'aménagement d'équipements sportifs de proximité,
- D'attester l'inscription du projet présenté ci-dessus au budget de l'année 2023,
- D'attester l'inscription des dépenses en section d'investissement,
- D'attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

4. Informations diverses

4.1. REVISION DU PLU

M. FROGER fait un point d'avancement de la procédure de révision du PLU. L'enquête publique en cours se clôturera le 1^{er} juillet. Cinq permanences ont été tenues. Il rappelle cependant que le registre reste à disposition en Mairie jusqu'au 30 juin, aux horaires d'ouverture habituels de la mairie. Il s'en suivra une phase administrative pour prendre en compte les remarques, y répondre et amender le projet.

4.2. POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS

M. Le Maire indique que les travaux d'accessibilité à l'église débutent ce mercredi pour une durée approximative de 1 mois. M. GERVAIS alerte sur les plans d'exécution des travaux de l'église qu'il a consultés en mairie récemment. Les plans réalisés n'auraient pas pris en compte le dénivelé actuel ce qui fausserait le pourcentage final de la pente de la rampe. M. Le Maire prend note et informera le responsable technique dès demain matin.

Les travaux de réfection des enrobées Chemin Bas et Chemin du Dauphin se dérouleront à partir du jeudi 29 juin.

Concernant les travaux hors agglomération, l'entretien du Chemin de la Coulée et du Chemin du taillis FRETEAU a été réalisé aujourd'hui.

4.3. INSTALLATION DES GENS DU VOYAGE

M. Le Maire rappelle que les gens du voyage sont restés deux semaines alors qu'ils avaient une réservation sur l'aire du Mans à compter du 18 juin. Les services de l'état, les associations des maires, les sénateurs et la députée ainsi que le président du SMGV ont été destinataires d'un courrier signalant cette occupation illicite.

Un parc à déchets ménagers a été aménagé, le terrain était propre à leur départ, pas de signalements et plaintes des habitants concernant des faits précis avec identification des personnes.

Une plainte a été déposée par la municipalité auprès de la gendarmerie de la Suze pour branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité.

4.4. POINT SUR LA RENTREE SCOLAIRE

Mme CORBIN informe que 310 élèves sont inscrits pour la prochaine rentrée au 15/06 (332 élèves en 2022/2023).

Pour les études surveillées, la commune est en attente des réponses des enseignants.

4.5. RETOUR SUR LA FETE DE LA MUSIQUE

M. GIRARDOT indique que tout s'est déroulé sans anicroche. Il souligne une belle prestation des groupes accompagnés d'un public nombreux.

Il remercie les associations qui ont participé à la réussite des feux de la St Jean pour leurs créations.

4.6. RETOUR SUR LA JOURNEE DE L'ENVIRONNEMENT

Mme EL-IRARI expose que différents ateliers ont été proposés lors de la journée de l'environnement 2023 :

- « Partageons le vert » : le pot de convivialité avec inauguration (en présence de Miss internationale des Pays de la Loire) de la maison des insectes confectionnée par les jeunes du dispositif argent de poche
- 2 circuits de ramarchage
- 1 atelier astuces écolos
- 1 stand de sensibilisation au compostage en présence de Anne Cécile Werth, animatrice au VAL DE SARTHE
- 1 pique-nique zéro déchet
- 1 atelier d'initiation couture, crochet écolo avec la contribution de l'association Créa-Loisirs.
- Nous avons fait une communication pour avertir de la suppression de l'atelier pêche à l'aimant suite à des difficultés de l'association. Néanmoins, nous avons pu bénéficier d'une démonstration près du Parc de la Rivière.

La municipalité remercie tous ceux qui se sont investis et ont collaboré lors de cette journée conviviale (une cinquantaine de personnes). Tous les ateliers ont rencontré un franc succès en dépit des fortes chaleurs. Malheureusement, le nombre de canettes, de mégots ramassés et autres objets tels qu'un toboggan démontrent que malheureusement les incivilités persistent toujours.

4.7. POINT SUR L'ORGANISATION ET LE PERSONNEL

M. PANETIER rappelle que dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), nous restons dans la recherche permanente d'économies et d'optimisation des ressources. Suite au départ en retraite, au premier juillet, de l'agent chargé

de l'urbanisme, une nouvelle organisation du service administratif sera mise en place, qui aboutira à la suppression d'un poste par rapport à la situation actuelle.

- Des binômes/trinômes seront constitués et les formations nécessaires seront réalisées en interne.
- Le poste Ressources Humaines sera pérennisé.
- Des statistiques des visites et appels téléphoniques des habitants sont en cours. Elles nous donneront une vision plus précise de la fréquentation de l'accueil, qui alimentera une future réflexion sur l'organisation et les horaires d'ouverture de la mairie.
- Une organisation différente de l'urbanisme sera mise en place le 4 septembre. A cette date, l'organisation de l'activité sera modifiée. Elle aura lieu, pour l'agent en charge de l'urbanisme, sur certaines plages horaires dédiées. De même, l'accueil du public aura lieu sur rendez-vous, également sur des plages horaires définies.

Cette nouvelle organisation de l'accueil de l'urbanisme fera l'objet d'une information au public, par le biais du journal municipal et des autres canaux d'information de la commune.

Cette réorganisation des activités se fait en utilisant pleinement les compétences et en concertation avec les agents.

4.8. DATES A RETENIR :

- **Conseils municipaux :**
 - Mardi 19/09/2023 à 20h30
 - Mardi 07/11/2023 à 20h00
 - Mardi 05/12/2023 à 20h30
- **Réunion de travail du conseil Budget & Investissement** : Lundi 03/07/2023 à 20h30
- **Commissions municipales :**
 - **Commission Sociale et Sociétale** : mercredi 06/09 à 18h00
 - **Commission Administration Générale** : lundi 25/09 à 18h00, lundi 23/10 à 18h00
 - **Commission Vie éducative** : lundi 16/10 à 18h30
- **Conseils communautaires :**
 - Jeudi 21/09/2023 à 20h30
 - Jeudi 02/11/2023 à 20h30
 - Jeudi 14/12/2023 à 20h30
- **Réunion préparation forum des associations** : mercredi 28/06 à 20h00
- **Pot de départ en retraite d'Annie ADDE et Chantale PORCHER** : Vendredi 30/06 à 18h00
- **Soirée projet de territoire Cdc Val de Sarthe** : mardi 04/07 à 18h00 (Domaine du Houssay)
- **Spectacle de la Belle Virée à Parigné le Polin** le 22/07

5. QUESTIONS DIVERSES

5.1. Question M. GERVAIS (n°1) : 1-Groupement de cde de la ComCom pour travaux VRD

Pour faire suite à la délibération n°2023/004 du 31 janvier 2023 (page 8 du PV), pouvez-vous nous préciser où en est l'appel d'offres pour le groupement de commande des travaux VRD ? Et nous présenter l'état de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire

pour notre commune sur la période concernée (demande dans l'article 6 en page 3 de la convention)?

M. Le Maire indique qu'il n'a pas eu de retour officiel à ce jour de la commission d'appel d'offres de la com/com.

5.2. Question M. GERVAIS (n°2) : 2-Commission de Contrôle Financier

Le CGCT prévoit dans ses articles R2222-3 et R2222-1 , que toute commune qui a plus de 75 k€ de recettes de fonctionnement, doit créer une Commission de Contrôle Financier. Quand prévoyez-vous de créer cette commission ?

M. PANETIER indique que la réponse sera apportée lors d'un prochain conseil municipal.

5.3. Question M. HEULIN (n°1) : Etat de la voirie municipale

Lors du conseil municipal du 28 mars 2023 (§ 3.5 du PV), lors du débat sur le budget attribué à la réfection de voirie hormis la RD 323 en investissement, M. KUZNICKI a précisé que l'état des routes a été contrôlé par des professionnels qui ont certifié que la voirie communale était correcte.

Est-ce que la voirie hors agglomération a été concernée ? Les rapports ou certificats peuvent-ils être mis à disposition des élus ?

M. Le Maire rappelle que la voirie hors agglomération est une compétence communautaire et que M. HEULIN fait partie de la commission qui explore chaque année le réseau routier. Si une personne devrait avoir un rapport exhaustif et une connaissance du réseau, c'est bien lui. Les propositions de rénovation du réseau sont faites par ladite commission dans une enveloppe financière définie lors de l'approbation du budget communautaire.

Concernant la commune, il n'y a pas de rapport ni de certificat.

5.4. Question M. HEULIN (n°2) : Schéma éolien

Lors du conseil municipal du 28 mars 2023 (§ 5.7 du PV), lors de la réponse sur le thème du schéma éolien, M. le Maire a fait état de la réunion (VDS) courant février dont le compte rendu n'avait pas encore été communiqué. Ce compte rendu est-il désormais disponible et sera-t-il diffusé aux élus ?

M. Le Maire répond qu'il n'y a pas de compte rendu de la réunion effectué à ce jour.

5.5. Question M. HEULIN (n°3) : Déchetterie

Où en sont les projets d'évolution dont entre autres, le barriérage envisagé par la commission ad hoc de la communauté de communes du Val de Sarthe ?

Mme EL-IRARI rappelle que le projet de limiter les accès en déchèteries est en cours depuis plusieurs années et le sujet est à l'ordre du jour de la prochaine commission. Même si le barriérage a été mis au budget 2023, plusieurs questionnements se posent tels que le nombre de passages par foyer, la facturation des professionnels, la distribution des cartes d'accès.... Les dates de mise en place ont toujours changé et il semblerait que cela soit effectif en janvier 2024. Les cartes seraient envoyées par la poste et non pas distribuées lors de la remise des sacs pour les ordures ménagères.

5.6. Question M. HEULIN (n°4) : Expertises conduites Chemin du Dauphin et Chemin Bas

Des travaux d'expertise ou de vérification des canalisations ou conduites souterraines semblent avoir été effectués dernièrement (fin mai - début juin 2023). Peut-on avoir des précisions sur les travaux conduits et sur les éventuels résultats ou conclusions de ces

expertises ? Le rapport d'expertise sera-t-il mis à disposition des élus ? Quels sont les coûts, les aides potentielles de ces expertises ou analyses ?

Mme EL-IRARI indique qu'il n'y a pas de rapport ni de compte rendu remis et diffusé aux élus de Guécélard pour l'instant sur les inspections qui se seraient déroulées dernièrement.

La séance est levée à 21h40.

Récapitulatif des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2023/046 – FINANCES** – Marché de fourniture d'électricité : adhésion au dispositif électricité 2025 proposé par l'UGAP
- ✓ **Délibération n°2023/047 - FINANCES** - Demande de subvention au titre du Fonds Pays de La Loire Investissement Communal pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité et d'un parc urbain en cœur de village
- ✓ **Délibération n°2023/048 – VIE EDUCATIVE** – Mise à jour du règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées
- ✓ **Délibération n°2023/049 – RESSOURCES HUMAINES** – Création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service enfance jeunesse
- ✓ **Délibération n°2023/050 – RESSOURCES HUMAINES** – Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement d'activité au service technique
- ✓ **Délibération n°2023/051 – FINANCES** – Demande de subvention au Département pour l'aménagement d'équipements sportifs de proximité sur un terrain de foot existant

Le secrétaire de séance,

Jacky GERVAIS.

Le Maire,

Alain VIOT.



CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 30/06/2023**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP ELEC 3) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s);
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret

85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES

Délibération n°2023/048 du conseil municipal du 27 juin 2023

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES

Délibération n°2023/048 du conseil municipal du 27 juin 2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Généralités	2
ARTICLE 2 : Dommages causés – Assurances et responsabilités	3
ARTICLE 3 : Santé, hygiène, sécurité, prévention	3
ARTICLE 4 : Sanction et exclusion	3
ARTICLE 5 : Facturation	3
ARTICLE 6 : Communication.....	4
ARTICLE 7 : Gestion des services	4
7.1 Restaurant scolaire.....	4
7.2 Pour les APS.....	4
7.3 Pour les Etudes surveillées	5
ANNEXE 1 : Les tarifs	
ANNEXE 2 : Les horaires et coordonnées des services	
ANNEXE 3 : La charte de bonne conduite	


RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES

Délibération n°2023/048 du conseil municipal du 27 juin 2023

ARTICLE 1 : Généralités

Le présent règlement s'applique pour l'utilisation des services du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

L'utilisation des services est soumise aux obligations suivantes :

1. Création d'un compte sur le portail famille de la Commune de Guécélard.
 **Il est demandé aux familles de veiller à actualiser leur situation sur le portail (Séparation, adresse, RIB, téléphone...) et de renseigner les jours de présences dans les services.**
2. Les enfants doivent être propres et avoir entre 3 et 11 ans.
3. Le personnel n'est pas responsable des enfants qui restent seuls aux portails.
4. Les parents doivent respecter les horaires pour récupérer leurs enfants.
5. En cas de retard des parents à la fin des cours, ils doivent alerter le ou la responsable du service animation dès que possible. Dans le cas où les parents n'ont pas prévenu, l'enseignant appelle la famille. Il s'assure de l'inscription de l'enfant au service d'accueil périscolaire, si un compte est actif, l'enfant sera dirigé vers ledit accueil. Le temps sera facturé, selon les modalités de l'accueil périscolaire. **Il est fortement conseillé aux parents d'élèves d'inscrire leurs enfants sur le portail famille, même s'ils ne comptent pas utiliser les services régulièrement.**
6. Des retards répétés pourront entraîner une majoration voire la radiation de l'accueil périscolaire.
7. La fermeture définitive de l'accueil périscolaire se fait à 18h30.
8. Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur les parkings.
9. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du site scolaire et extra-scolaire.
10. Les animaux domestiques sont interdits dans l'école.
11. Les enfants seront confiés uniquement aux personnes mandatées inscrites sur le portail famille.
12. Les parents doivent préciser lors de l'inscription si l'enfant arrive et/ou part seul, dans le cas où l'enfant est âgé de plus de 9 ans.
13. En aucun cas, les parents ne doivent laisser à leurs enfants des objets de valeur, de l'argent ou des objets dangereux. Par mesure de sécurité, le port de bijoux est interdit.
14. En cas de perte, de vol ou de dégradations, la responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée. Il est fortement conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.
En cas de perte d'affaires, celle-ci devra être signalée par les parents le plus rapidement possible. Les vêtements non-marqués seront donnés à une œuvre humanitaire après un an et un jour.
En aucun cas, la commune de Guécélard ne sera tenue responsable des pertes, vols ou détériorations.
Il convient de restituer à l'accueil de loisirs ou à l'école les objets ou vêtements rapportés par erreur par l'enfant chez lui.

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES

Délibération n°2023/048 du conseil municipal du 27 juin 2023

ARTICLE 2 : Dommages causés – Assurances et responsabilités

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents de sa responsabilité pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge.

Les parents doivent contracter une police responsabilité civile pour couvrir les sinistres non couverts par l'assurance de la commune.

ARTICLE 3 : Santé, hygiène, sécurité, prévention

En cas de maladie, les parents doivent prévenir le ou la responsable du service animation et le ou la responsable du restaurant scolaire en plus de l'école. Aucun enfant ne sera accueilli en cas d'infection virale contagieuse ou de forte fièvre.

Aucun médicament ne sera donné même avec une ordonnance, le personnel n'étant pas habilité à administrer des médicaments. Une exception sera faite en cas d'établissement d'un plan d'accueil individualisé (PAI) ou autre cas particulier à déterminer avec le médecin traitant de l'enfant. La prise de médicament devra être signalée et accompagnée d'un certificat médical. Aucun médicament ne doit être laissé en possession de l'enfant.

En cas de survenance d'une maladie ou d'incident durant l'accueil de l'enfant, les parents seront prévenus pour décider de la conduite à tenir. Le cas échéant ils seront tenus de reprendre leur enfant. L'agent coordinateur se réserve le droit de faire appel à un médecin (désigné dans la fiche d'inscription) ou à une organisation médicale dûment habilitée.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence. Le responsable peut demander à ce qu'une personne autorisée vienne chercher l'enfant.

Pour les enfants atteints d'allergie alimentaire, la famille concernée est chargée de fournir le repas et/ou le goûter de l'enfant sous son entière responsabilité. La municipalité est dégagée de tout litige concernant la composition des différents plats, ceux-ci étant conservés suivant une stricte application de la chaîne du froid.

ARTICLE 4 : Sanction et exclusion

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités (le non-respect des horaires de sortie, la non inscription sur le portail famille, la dégradation du matériel...) feront l'objet d'un avertissement écrit aux parents, d'une exclusion temporaire de trois jours et en cas de récurrence, d'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre ou par mail, 5 jours avant l'application de la sanction.

Les enfants doivent respecter la charte de bonne conduite affichée à l'école (annexe 03).

ARTICLE 5 : Facturation

Les règlements s'effectuent sur le portail famille par prélèvement automatique, en ligne via TIPI, ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES

Délibération n°2023/048 du conseil municipal du 27 juin 2023

En cas de litige, la famille adresse un courrier de réclamation à la mairie où son dossier sera examiné. Aucune réclamation ne sera traitée après 2 mois suivant la mise à disposition de la facture.

Toute facturation reçue et non contestée dans ce délai est donc considérée comme acceptée et ne pourra plus être réexaminée. Aucune facture ne peut être modifiée.

ARTICLE 6 : Communication

La commune communique auprès des parents d'élèves par courriel et par téléphone. Les parents sont tenus d'informer la municipalité à l'adresse communication@guecelard.fr de tout changement de coordonnées afin d'actualiser la liste de diffusion autant que nécessaire.

La commune peut aussi communiquer des informations générales via les canaux suivants : Facebook, Intramuros, Site Internet, Panneaux lumineux, Affichage à l'école.

ARTICLE 7 : Gestion des services

7.1 Restaurant scolaire

Les parents doivent saisir les présences ou absences de leurs enfants minimum **48h avant** sur le portail famille. Le logiciel bloque la réservation lorsque le délai est dépassé. Dans ce cas, il faut contacter le restaurant scolaire qui inscrira l'enfant au tarif supérieur (coordonnées en annexe).

Maladie de l'enfant : Le repas du premier jour d'absence sera facturé si le restaurant scolaire n'est pas prévenu le matin même avant 9h30 et si le certificat médical n'est pas fourni maximum 3 jours après le retour de l'enfant. Le repas ne sera pas facturé si un adulte estime que l'enfant doit rentrer chez lui avant le temps méridien.

Absence occasionnelle de l'enfant : Si occasionnellement, l'enfant ne mange pas au restaurant scolaire, il faut décocher 48 heures avant la réservation sur le portail famille, sinon le ou les repas seront facturés.

Absence de l'adulte : Les repas des trois premiers jours d'absence seront facturés.

Absence de l'enseignant : Si la classe n'a pas lieu le matin, il n'y a pas de restauration scolaire pour les élèves de celle-ci (sauf sur demande des parents, au restaurant scolaire). Si la classe n'a pas lieu l'après-midi, il y a restauration scolaire, les enfants quittent le groupe scolaire à 13 heures après le repas.

En cas de grève des enseignants : Le repas n'est pas facturé pour les enfants absents à l'accueil minimum et il est facturé pour les présents. Tous les renseignements et les informations complémentaires peuvent être fournis par le secrétariat de mairie.

7.2 Pour les APS

L'accueil est géré par le service animation qui assure l'organisation des activités et en assume l'entière responsabilité. Les activités sont organisées principalement dans les locaux scolaires, dans des salles communales et sur les lieux sportifs.

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES

Délibération n°2023/048 du conseil municipal du 27 juin 2023

Les enfants du personnel communal travaillant à l'accueil périscolaires seront inscrits en priorité.

Les présences et absences doivent être notifiées sur le portail famille au moins **48 heures avant** le jour souhaité. Toute absence non communiquée dans les délais entraîne la facturation de la ou des réservation(s), sauf présentation d'un certificat médical transmis au plus tard 3 jours après l'absence. Passé ce délai, l'absence ou les absences seront considérées comme injustifiées et seront facturées. De même qu'une présence non prévue dans le délai des 48h entrainera une majoration de 1.50 €

7.3 Pour les études surveillées

La gestion et la responsabilité des études surveillées sont assurées par la commune. L'étude est placée sous l'autorité des enseignants et des agents municipaux. Elle est ouverte à tous les enfants de l'école élémentaire (du CP au CM2). Le nombre d'enfants pouvant y être admis est arrêté en concertation avec les enseignants.

Il est demandé aux parents de prévoir pour leurs enfants un goûter.

Les inscriptions aux études surveillées devront être faites sur le portail famille. Les factures seront établies au vu des feuilles d'appel du mois écoulé. Seuls les jours de présence effective en étude surveillée seront facturés. Un enfant dont la présence ne serait pas prévue, ne sera accepté que dans la mesure des places disponibles.

Les études surveillées auront lieu de 16h30 à 18h00 selon un calendrier défini par la municipalité en accord avec les enseignants. Sauf cas de force majeure, les départs échelonnés ne seront pas autorisés.

Le présent règlement a été adopté par la délibération n°2023/048 du conseil municipal du 27 juin 2023.

Le Maire,
Alain VIOT.

TARIFS – 2023

Lors de sa séance du 8 novembre 2022,
le conseil municipal a établi les tarifs au 1^{er} janvier 2023

RESTAURANT SCOLAIRE

Enfant (réservation au moins 48h avant)	3,95 €
Enfant (réservation faite moins de 48h avant)	4,42 €
Adultes	6,36 €
Enfant souffrant d'allergie alimentaire (panier repas)	1,34 €

APS (ACCUEIL PÉRISCOLAIRE)

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

TARIFS A LA DEMI-HEURE						
Quotient familial	0 à 490	491 à 680	681 à 850	851 à 1050	1051 à 1250	1251 et +
Tarif	0,82 €	0,87 €	0,90 €	0,92 €	0,95 €	0,97 €

Majoration de 1,50 € pour les inscriptions hors délai.

LES MERCREDIS LOISIRS (Guécélard / Parigné-le-Pôlin)

De 7h30 à 18h30

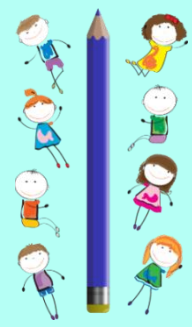
TARIFS A LA DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS						
Quotient familial	0 à 490	491 à 680	681 à 850	851 à 1050	1051 à 1250	1251 et +
Tarif	8,21 €	9,30 €	10,52 €	11,49 €	12,59 €	13,69 €
TARIFS A LA JOURNÉE AVEC REPAS						
Quotient familial	0 à 490	491 à 680	681 à 850	851 à 1050	1051 à 1250	1251 et +
Tarif	11,37 €	12,46 €	13,55 €	14,66 €	15,75 €	16,84 €

Majoration de 1,50 € pour les inscriptions hors délai.

Réduction de 2 € en cas de portage de repas en présence d'un PAI.



PLANNING DES ENFANTS

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30 – 8h30	APS	APS	Mercredis Loisirs <i>facultatif</i> 	APS	APS
8h30 – 11h45	classe	classe		classe	classe
11h45-13h45	pause méridienne	pause méridienne		pause méridienne	pause méridienne
13h45-16h30	classe	classe		classe	classe
16h30-18h30	APS	APS		APS	APS

Pour les mercredis deux possibilités sont offertes aux familles :

⇒ En demi-journée : de 07h30 à 13h30 avec repas (arrivées échelonnées de 07h30 à 09 heures) ou de 11h30 à 11h45 avec repas (arrivées échelonnées de 11h30 à 11h45 et départs échelonnés à partir de 16h30).

⇒ Journée entière : 7h30 à 18h30 avec repas (départ échelonné à partir de 16h30).

VOS INTERLOCUTEURS SCOLAIRE / EXTRA SCOLAIRE

ÉCOLE RENÉ CASSIN (M. GIROIRE)

12 Chemin du Dauphin - 72230 GUÉCÉLARD
02 43 87 13 80

RESTAURANT SCOLAIRE (M. FONTENAIS)

12 Chemin du Dauphin - 72230 GUÉCÉLARD
09 62 54 61 23

Mail : restaurantscolaire@guecelard.fr

SERVICE ANIMATION (Mme GREMILLON)

12 Chemin du Dauphin - 72230 GUÉCÉLARD
Tél : 02 72 88 00 77 / 07 48 94 40 26

Mail : animation@guecelard.fr

MAIRIE DE GUÉCÉLARD (Mme JASPARD)

Place du Gué – 72230 GUÉCÉLARD
Tél : 02 43 47 07 47

Mail : communication@guecelard.fr

POUR LES VACANCES

27, rue du 11 novembre – 72210 La Suze sur Sarthe
Tél : 02 43 83 51 12

SERVICE ENFANCE

service-enfance@cc-valdesarthe.fr

SERVICE JEUNESSE

animationjeunesse@cc-valdesarthe.fr



CHARTRE DE BONNE CONDUITE

SUR LA COUR

Ne pas salir, ne pas cracher, ne pas jeter de papiers par terre.

Ne pas dépasser les lignes rouges.

Ne pas jouer dans les toilettes et respecter la propreté.

Ne pas jouer au pied avec les ballons.

Le terrain de billes est réservé aux joueurs de billes.

Ne pas rentrer dans les classes sans autorisation.

Ne pas monter sur les pierres, le bord des fenêtres et les barrières.

Respecter les autres enfants et faire attention aux plus petits.

Faire appel à un adulte en cas de problème.

AU RESTAURANT SCOLAIRE

Je suis calme en arrivant au restaurant scolaire et je me suis lavé les mains.

Je ne cours pas et ne crie pas dans les couloirs et le réfectoire.

Je suis poli et respecte le personnel et mes camarades, je ne les insulte pas, je ne les tape pas, je ne les menace pas, je n'ai pas de gestes violents.

Je ramasse ce que j'ai fait tomber, je rassemble mes couverts et mon assiette.

Je ne quitte pas la table sans autorisation.

Je respecte la nourriture et je ne joue pas avec.

Je goûte aux plats proposés (sauf indication contraire des parents).



